

# **ELECTRICITE DE FRANCE**

# **GAZ DE FRANCE**

2, rue Louis-Murat - 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. (1) 764.22.22

NOTE du 5 août 1986

## **DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 36.87**

Manuel Pratique : 523

Affaire suivie par : PSF-SM

Objet : Congé de maternité  
Décès de la mère du fait de  
l'accouchement  
Congé accordé au père

La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 prévoit que lorsque la mère décède du fait de l'accouchement l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité est accordée au père de l'enfant sous réserve que le père cesse tout travail salarié pendant la période d'indemnisation à laquelle il a droit.

Ainsi que le confirme une instruction de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ces dispositions peuvent être accordées au conjoint légitime ou au concubin de la défunte dès lors que ce dernier a juridiquement reconnu l'enfant.

Les droits des agents statutaires masculins des Industries électrique et gazière sont précisés dans l'annexe ci-jointe.

Le Chef du Service  
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO

P.J. - 1

Affaire suivie par la division "Protection Sociale et Familiale - Services médicaux"

DECES DE LA MERE DU FAIT DE L'ACCOUCHEMENT  
CONGE ACCORDE AU PERE

PERE				
REGIME PARTICULIER I.E.G.				REGIME GENERAL
NATURE DES PRESTATIONS	ORGANISME PAYEUR	DUREE DU CONGE (ou du repos)		
REGIME PARTICULIER I.E.G.	Prestations salaires, calculées sur la base du salaire du père, éventuellement complétées par une indemnité différentielle destinée à porter ces prestations au niveau du salaire de le mère à la date du décès	E.D.F.-G.D.F. Unité du père	congé postnatal statutaire	<u>Pour mémoire</u> - <u>Droits ouverts</u> . repos postnatal régime général . Indemnités journalières calculées sur la base du salaire du père - <u>Organisme payeur</u> . Caisse primaire d'assurance maladie
REGIME GENERAL ou AUTRE REGIME	Prestations salaires, calculée sur la base du salaire du père (récupération des indemnités journalières auprès du régime général)	- id -	- id -	
AYANT DROIT ou INSUFFISANTE D'ACTIVITE	Prestations salaires, calculée sur la base du salaire du père	- id -	- id -	

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le père peut demander le report, de tout ou partie du congé postnatal, à la date de fin d'hospitalisation de l'enfant.

Formalités : lorsque le père demande le bénéfice des prestations à E.D.F.-G.D.F., il lui appartient de se procurer, auprès du médecin traitant, une attestation indiquant qu'à la suite du décès de Madame ....., Monsieur .... peut prétendre aux prestations en espèces visées par l'article L 331-6 du Code de la sécurité sociale.